

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 8 décembre 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004)  
concernant la Côte d'Ivoire**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, et conformément au paragraphe 2 de la résolution 1708 (2006) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le compte rendu établi par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



**Annexe**

**Lettre datée du 27 novembre 2006, adressée au Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire par le Président  
du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire**

Les membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ont l'honneur de transmettre ci-joint le compte rendu demandé au paragraphe 2 de la résolution 1708 (2006) du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Agim **de Bruycker**

*(Signé)* Christian **Dietrich**

*(Signé)* Oumar Dieye **Sidi**

*(Signé)* Alex **Vines**

**Rapport présenté par le Groupe d'experts  
en application du paragraphe 2  
de la résolution 1708 (2006)  
du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire**

*Résumé*

Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire présente un exposé des violations de l'embargo. En octobre 2006, la Police nationale s'apprêtait à importer des munitions et du gaz lacrymogène en provenance d'Iran par l'intermédiaire d'un courtier de nationalité belge enregistré aux îles Vierges britanniques et établi en Afrique du Sud. Heureusement, le transfert de ce matériel n'a pas eu lieu du fait de l'intervention du Groupe; cette transaction fera l'objet d'une demande d'exemption auprès du Comité du Conseil de sécurité.

Le Groupe a également enquêté sur l'importation en Côte d'Ivoire de munitions d'armes légères par un réseau criminel utilisant des sociétés internationales de messagerie rapide. L'arrestation, le 26 septembre 2006 à San Diego (États-Unis) d'un ressortissant ivoirien du nom de Yssouf Diabaté par des agents du Département de la sécurité du territoire des États-Unis, met en lumière l'exploitation par des opportunistes des sanctions des Nations Unies : des armes légères et munitions destinées à Abidjan ont été saisies à San Diego par des agents des États-Unis juste avant leur exportation. Des munitions déjà envoyées par M. Diabaté ont également été saisies par la douane d'Abidjan en septembre 2006. Il est évident que M. Diabaté a violé l'embargo des Nations Unies.

Le Gouvernement ivoirien a reconnu disposer de trois techniciens étrangers pour son hélicoptère Mi-24 et avoir recruté en 2005 des techniciens étrangers pour ses équipements au sol. Le Groupe admet que le Mi-24 doit être testé en vol pour rester en état de voler. Il recommande d'imposer des conditions minimales dans le cadre du dispositif d'exemption que pourrait approuver le Comité du conseil de sécurité pour permettre de tels tests et une assistance technique. Ces conditions doivent inclure la divulgation de l'identité de tous les techniciens étrangers ou ayant la double nationalité qui s'occupent du Mi-24.

Le Groupe met en évidence le rôle de R.M. Holdings et de ses directeurs, le Français Robert Montoya et le ressortissant biélorusse Mikhail Kapylou, qui ont entretenu et financé les techniciens étrangers, dont Dzmitri Lapko, ressortissant biélorusse qui travaille pour le bataillon d'artillerie sol-air (BASA) des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) à Abidjan depuis mars 2005. M. Kapylou détient aussi un passeport diplomatique ivoirien délivré en mars 2005 qui le présente comme un « conseiller technique au Ministère de la défense ».

La création en août 2006 par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) d'une cellule embargo permet d'intégrer dans les activités de l'ONUCI la surveillance de l'embargo avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général et du chef d'état-major. Il serait utile que la cellule dispose d'un consultant à court terme spécialiste des douanes maritimes pour l'aider à surveiller les transports maritimes. Actuellement, les ports sont largement ouverts aux abus, l'ONUCI n'ayant effectué aucune inspection portuaire depuis août. Au cours de ses inspections, le Groupe a continué de se heurter à des problèmes d'accès de la part de

la gendarmerie et des FANCI. Il n'y a eu aucune inspection de la Garde présidentielle; il faut en inspecter les bases d'urgence.

Le Groupe a continué de trouver des preuves de la production de diamants en Côte d'Ivoire et de leur exportation illicite, surtout vers le Mali. Il a pu observer d'autres agents maliens à Séguéla et établir que l'un des principaux négociants, identifié d'après son passeport ivoirien comme étant Sekou Sidibie, possède la nationalité malienne sous le nom de Niangadou Sekou avec une date de naissance différente. Le Groupe s'est félicité des efforts des participants au Processus de Kimberley pour aider le Ghana à réformer ses contrôles internes concernant les diamants afin d'assurer qu'il ne reçoive pas de « diamants du sang » en provenance de Côte d'Ivoire. Le Groupe indique aussi que Doubaï a permis le dédouanement par l'importateur d'un colis de diamants « ghanéens » suspects sans mener d'enquête véritable.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations . . . . .		6
I. Introduction . . . . .	1–4	7
II. Armes . . . . .	5–20	7
A. Munitions et gaz lacrymogène destinés à la police . . . . .	6–11	7
B. Livraisons d’armes et de munitions par Federal Express et United Parcel Service . . . . .	12–17	9
C. Faux certificat burkinabé d’utilisation finale n° 732 . . . . .	18–20	10
III. Fourniture d’une assistance, de conseils et d’une formation militaires . . . . .	21–31	10
A. Situation concernant l’hélicoptère militaire Mi-24 . . . . .	23–24	11
B. Identité des techniciens étrangers s’occupant de l’hélicoptère Mi-24 . . . . .	25	11
C. Financement des techniciens et personnels associés étrangers des FANCI . . . . .	26–28	12
D. R.M. Holdings, Montoya et Kapylou . . . . .	29–31	13
IV. Vérifications de l’embargo . . . . .	32–36	14
V. Diamants . . . . .	37–47	14
A. Ghana et Mali . . . . .	37–40	14
B. Dubai et le colis de diamants « ghanéens » . . . . .	41	15
C. Inspection de Séguéla . . . . .	42–46	15
D. Ministère des mines . . . . .	47	16
VI. Mesures ciblées visant trois Ivoiriens . . . . .	48	16
<b>Annexes</b>		
I. Réunions et consultations . . . . .		17
II. Facture envoyée par la Tusk Trading Pty Ltd . . . . .		20
III. Certificat d’utilisation finale délivré par le Ministère de la sécurité . . . . .		21
IV. Munitions envoyées à Abidjan par Yssouf Diabaté . . . . .		22
V. Exemple de chèque remis par R.M. Holdings à Ivan Bohach . . . . .		23
VI. Passeport et laissez-passer de Dzmitry Lapko . . . . .		24
VII. Passeport français de Robert Montoya . . . . .		25
VIII. Procuration de Robert Montoya au nom de Mikhail Kapylou concernant R.M. Holdings . . . . .		26
IX. Passeport diplomatique ivoirien de Mikhail Kapylou le désignant comme « conseiller technique au Ministère de la défense » . . . . .		27
X. Carte d’identité malienne de Niangadou Sekou, alias Sekou Sidibe . . . . .		28

## **Abréviations**

BSVT	Belpetsvneshtekhnika
FACI	Force aérienne de Côte d'Ivoire
FAN	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
GAT	Groupement aérien de transport et de liaison
KPC	Système de certification du Processus de Kimberley (Kimberley Process Certification Scheme)
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

## I. Introduction

1. Le présent rapport est une mise à jour du précédent rapport du Groupe d'experts publié le 5 octobre 2006 (S/2006/735). Le mandat du Groupe renouvelé par la résolution 1708 (2006) du Conseil de sécurité du 14 septembre 2006 a commencé au début du mois d'octobre; le Groupe a consulté le 4 octobre à New York le Comité établi par la résolution 1574/2004. Le présent rapport est le fruit de six semaines d'enquête sur le terrain.

2. Au cours de cette enquête, le Groupe s'est rendu en Côte d'Ivoire, en Angola, au Bélarus, en Belgique, au Botswana, en France, au Ghana, en Afrique du Sud, au Togo, en Hongrie, en Ukraine et aux États-Unis d'Amérique. Il a annulé son voyage en Guinée, prévu pour les 20 et 21 novembre, le Gouvernement guinéen n'ayant confirmé aucun rendez-vous.

3. En Côte d'Ivoire, le Groupe s'est rendu à Abidjan, San Pedro et Séguéla. Il s'est tenu en liaison étroite avec les éléments politique, policier et militaire de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a également rencontré comme l'exige la résolution 1643 (2005), des représentants des forces françaises qui l'appuient (Opération Licorne) qui l'ont pleinement informé de ses efforts pour surveiller l'embargo. De même, le Groupe a coopéré avec d'autres groupes pertinents d'experts, notamment son homologue du Liberia (créé par la résolution 1689 (2006) du Conseil de sécurité), dont il a utilisé les renseignements recueillis lors d'une mission effectuée en octobre à Guiglo et Toulépleu (Côte d'Ivoire).

4. Le Groupe d'experts s'est efforcé d'obtenir des preuves documentaires dûment authentifiées. Lorsque cela n'a pas été possible, il a tenu à disposer d'au moins deux sources indépendantes crédibles et vérifiables pour appuyer ses conclusions.

## II. Armes

5. La poursuite des enquêtes du Groupe a mis à jour deux violations de l'embargo sur les armes. Le Groupe a par ailleurs continué d'enquêter sur la délivrance du faux certificat d'utilisation finale n° 732 (voir S/2006/735).

### A. Munitions et gaz lacrymogène destinés à la police

6. Le Groupe a obtenu une facture datée du 12 octobre 2006 portant sur 269 000 cartouches d'armes de petit calibre, télécopiée avec une feuille de couverture datée du 13 octobre 2006 marquée « facture 001/2006 » et adressée au Commissaire Killy de la Police nationale. Cette facture d'un montant de 916 076 dollars a été envoyée par Michel Vandenbosch de la Tusk Trading Pty Ltd, société enregistrée au Cap (Afrique du Sud) (voir annexe II). Le Groupe s'est rendu au Cap le 10 novembre et y a rencontré M. Vandenbosch, lequel a reconnu que la facture était authentique, mais indiqué que la Police ivoirienne l'avait informé que ces fournitures n'étaient pas visées par l'embargo. Il attendait de recevoir un certificat d'utilisation finale des Ivoiriens pour opérer le transfert des marchandises.

7. M. Vandenbosch a dit être Président de la Tusk Trading Pty Ltd et faire le courtage de matériel militaire, de vêtements usagés et d'autres marchandises. Il existe également des sociétés Tusk Trading en Côte d'Ivoire et en Zambie;

M. Vanderbosch possède au Cap une deuxième société, appelée Tresso Trading. La Tusk Trading Pty Ltd et la Tresso Trading ne sont pas enregistrées en Afrique du Sud pour le courtage de matériel et de services militaires, mais il existe plusieurs sociétés du même nom. Des recherches plus poussées concernant la Tusk Trading Pty Ltd ont permis d'établir qu'elle a été inscrite sous le n° 639935 au Registre des sociétés des îles Vierges britanniques le 31 janvier 2005. Selon son registre des directeurs, son activité est la suivante : « Marchand. Importateur et exportateur d'équipements, de vêtements, de chaussures et d'attirails et accessoires militaires (*sic*) ». Elle a pour Directeur général Michel Ferdinand Vandebosch, ressortissant belge né le 18 juin 1946 et résidant actuellement au Cap.

8. Le Groupe a également rencontré à Abidjan, le 14 novembre, le Commissaire Killy de la Police nationale. Celui-ci a reconnu que la facture était authentique, mais indiqué que les marchandises n'avaient pas été reçues; il ne savait pas avec certitude si le Ministère de la sécurité avait déjà versé des arrhes ou délivré un certificat d'utilisation finale. Il a mentionné que la police manquait de munitions et qu'il avait aussi commandé du gaz lacrymogène. Le Groupe a expliqué que de tels transferts constitueraient une violation de l'embargo sauf exemption qu'accorderait le Comité du Conseil de sécurité au titre du paragraphe 8 e) de la résolution 1572 (2004) du Conseil.

9. Le 20 novembre, le Groupe a rencontré à Abidjan le Ministre de la sécurité, Joseph Dja Ble, pour discuter plus avant de cette affaire. On lui a remis une copie d'une lettre officielle accompagnée de pièces justificatives datées du 16 novembre et envoyée à la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies pour demander au Comité du Conseil de sécurité une exemption portant sur des fournitures militaires. On trouvera ci-joints les certificats d'utilisation finale concernant les munitions et le gaz lacrymogène datés du 6 novembre 2006 (voir annexe III). Le Groupe a appris qu'au 23 novembre, le Comité n'avait encore reçu aucune demande.

10. Le Groupe a été informé par le Ministre que des arrhes avaient été versées à la Trust Trading Pty Ltd pour ce matériel. Avec l'aide du Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe a également obtenu les détails de la transaction financière. Selon les documents qu'il a obtenus, la Trust Trading Pty Ltd a ouvert le 2 octobre 2006 auprès de l'Hellenic Bank de Chypre, le compte n° 591-07-370672-01, pour des virements attendus en provenance de Côte d'Ivoire, de Zambie, du Botswana, d'Angola et du Nigéria, et des virements devant être effectués en direction de Chypre, de l'Iran, de la France et de la République sud-africaine. Le 30 octobre 2006, ce compte a été crédité d'un montant de 903 953 dollars viré d'un compte central du Gouvernement ivoirien établi au nom de la Police nationale pour « l'achat de matériels de sécurité ». Le 15 novembre, les documents du Ministre de la sécurité, y compris les certificats d'utilisation finale, ont été télécopiés au Représentant de l'Hellenic Bank à Sandton (Johannesburg), et son représentant principal a été informé que l'ONU débattait de l'approbation à donner.

11. Une violation de l'embargo a été évitée de justesse du fait de l'intervention du Groupe. Des certificats d'utilisation finale avaient été délivrés et des arrhes versées sur un compte bancaire nouvellement ouvert pour cette transaction. Le Groupe espère que la Police nationale suivra désormais la procédure appropriée en demandant une exemption au Comité du Conseil de sécurité. Il existe de toute



évidence un besoin d'équipement et l'ONUCI peut aider à l'évaluer. Le Groupe estime que si les besoins sont véritables et si l'on en effectue marquage et le stockage en un endroit surveillé par l'ONUCI et facile à contrôler, de telles importations pourraient faire l'objet d'une exemption du Comité du Conseil de sécurité. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest qui vient d'adopter une convention sur les armes légères, devrait également être consultée.

## **B. Livraisons d'armes et de munitions par Federal Express et United Parcel Service**

12. Vers la fin de 2005, le Groupe avait signalé l'importation par DHL d'un colis de vêtements militaires en provenance de Chine (voir S/2006/204, par. 42 et 43). L'arrestation à San Diego (États-Unis) le 26 septembre 2006, d'Yssouf Diabaté par des agents du Département de la sécurité du territoire met en lumière la vulnérabilité des sociétés de messagerie rapide en ce qui concerne les violations de l'embargo des Nations Unies.

13. Yssouf Diabaté a été arrêté à l'issue d'une opération secrète et accusé d'avoir essayé en toute connaissance de cause d'exporter des États-Unis vers la Côte d'Ivoire 38 pistolets, 10 chargeurs, 10 illuminateurs pour fusils et 5 viseurs laser Max. Il avait payé ces armes environ 19 950 dollars et s'était rendu dans un entrepôt de San Diego pour les dissimuler en les démontant et les plaçant à l'intérieur d'écrans vidéo en vue de leur envoi en Côte d'Ivoire par UPS. Dans un bureau de l'UPS à San Diego, il avait adressé l'envoi à un certain « M. Stéphane Douhot » à Abidjan. Il avait signé le bordereau d'envoi en indiquant faussement qu'il s'agissait « d'écrans et d'accessoires destinés à un ami » d'une valeur de 400 dollars.

14. M. Diabaté est poursuivi pour tentative d'exportation de matériel militaire sans licence en violation de la loi des États-Unis sur le contrôle des exportations d'armes. Au cours de l'enquête, il a été informé de l'embargo des Nations Unies sur les armes à destination de la Côte d'Ivoire, mais a indiqué à l'agent secret qu'il existait une demande accrue d'armes à feu en raison de cet embargo. Il a indiqué qu'il avait un ami qui pouvait importer les armes en corrompant un fonctionnaire local. M. Diabaté a également dit qu'il préférerait faire ses exportations depuis San Diego, car les sociétés de messagerie rapide étaient plus vigilantes à New York. Il a reconnu aussi qu'il voulait utiliser UPS parce que précédemment, en septembre 2006, il avait utilisé Fedex pour envoyer de New York en Côte d'Ivoire deux colis de munitions, dont un avait été intercepté à Abidjan. Lorsque la police américaine a fouillé l'appartement de M. Diabaté à Brooklyn (New York), ils y ont trouvé des munitions de pistolet de 9 mm et une arme légère.

15. Le 16 novembre, une équipe conjointe du Groupe et de la cellule embargo de l'ONUCI s'est rendue dans les locaux d'UPS et de Fedex à Abidjan. Chez UPS, elle a établi qu'aucun autre envoi n'avait été reçu de M. Diabaté et que le destinataire original, Stéphane Douhot, était le chef de la brigade des douanes incorporée au bureau d'UPS. Celui-ci a nié connaître M. Diabaté.

16. L'équipe conjointe s'est également rendue dans les locaux de Fedex. Elle y a reçu confirmation qu'un colis y avait été intercepté après contrôle. La déclaration indiquait qu'il contenait « des téléphones et accessoires » d'une valeur de 400 dollars; il avait été envoyé le 22 septembre 2006 de l'adresse mentionnée plus haut par un certain Yssouf Diabaté de Soumahoro Boubacar à Abidjan. À

l'ouverture du colis, on avait constaté qu'il contenait des munitions; il avait alors été emporté par les représentants de la douane et remis à une unité d'enquête de la Gendarmerie. Selon les douaniers, M. Boubacar était connu pour tenir à Abidjan une boutique vendant des armes à feu avant l'embargo.

17. Le 21 novembre, à la Gendarmerie d'Abidjan, le Groupe a inspecté un colis saisi adressé à Diabaté Yssouf, à une adresse différente d'Abidjan; il a photographié et enregistré les 2 210 cartouches correspondant à sept types différents d'armes de poing qu'il contenait (voir annexe IV). L'enquête menée par la Gendarmerie concernant M. Boubacar semble avoir peu progressé. Comme il s'agit de marchandises visées par les sanctions, le Groupe recommande que l'ONUCI inspecte le colis tous les deux mois et demande à être tenu au courant de la progression de l'enquête de la Gendarmerie. Le processus terminé, si les sanctions sont maintenues, les munitions devront être remises à l'ONUCI en vue de leur destruction. Le 28 septembre, M. Diabaté a plaidé non coupable lors de la lecture de l'acte d'accusation; son procès devrait avoir lieu à San Diego le 27 novembre.

### **C. Faux certificat burkinabé d'utilisation finale n° 732**

18. Aux paragraphes 30 à 34 du document S/2006/735, le Groupe a appelé l'attention sur un faux certificat burkinabé d'utilisation finale n° 732 portant sur des munitions. Le 19 octobre 2006, il a reçu confirmation officielle du Gouvernement burkinabé que ce document était un faux et qu'il se fondait sur un document authentique (MS/724) daté du 13 juin 2005.

19. L'enquête additionnelle menée par le Groupe sur la société mentionnée dans le faux certificat n'a pas été concluante. Le 18 octobre, le Groupe s'est rendu à Budapest à l'adresse indiquée sur ce certificat, mais n'y a trouvé aucune trace d'IVH Trading Ltd. La société enregistrée en Hongrie s'appelle Ivory Hill Trading Ltd, et non IVH Trading Ltd. comme l'indique le certificat; les autorités hongroises ne peuvent enquêter davantage sauf preuve d'une activité criminelle.

20. Le 8 novembre, le Gouvernement des Seychelles a indiqué au Groupe qu'il ne pouvait établir de lien entre TING Ltd. (société enregistrée à Victoria) et Ivory Hill Trading Ltd. Le 23 octobre, le Groupe a rencontré en Ukraine les autorités compétentes et discuté du faux certificat. La correspondance adressée précédemment au Groupe par les autorités ukrainiennes a été clarifiée et des renseignements complémentaires ont été fournis. Le Groupe est parvenu à la conclusion que Sergiy Kirichuk et une Ukrainienne mentionnée dans le document d'enregistrement de l'Ivory Hill Trading Ltd étaient victimes d'une usurpation d'identité par une entité inconnue et n'avaient aucun lien prouvé avec la société.

## **III. Fourniture d'une assistance, de conseils et d'une formation militaires**

21. Le Groupe a continué d'enquêter sur l'utilisation de ressortissants étrangers par le Gouvernement et les rebelles. Le Groupe d'experts sur le Libéria a, à l'issue de ses enquêtes en Côte d'Ivoire et au Libéria, appuyé les conclusions du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire figurant aux paragraphes 54 à 60 de son rapport (S/2006/735). En outre, le Groupe d'experts sur le Libéria a fait état d'un

mouvement inquiétant de Monrovia à Zwedru d'anciens combattants au chômage du Mouvement pour la démocratie et les élections du Libéria, peut-être dans l'espoir de trouver du travail de l'autre côté de la frontière, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire.

22. Le Groupe a également continué d'enquêter sur les activités de techniciens étrangers originaires du Bélarus, de la Fédération de Russie et d'Ukraine. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, des ressortissants bélarussiens et ukrainiens ont eu en 2005 et 2006 des activités qui constituent une violation de l'embargo des Nations Unies.

### **A. Situation concernant l'hélicoptère militaire Mi-24**

23. Le Groupe a indiqué précédemment que les tests en vol de l'hélicoptère de combat opérationnel Mi-24 des FANCI constituent une menace potentielle à la paix et à la sécurité. Il a mentionné aussi un cas où les FANCI avaient cherché à déployer l'hélicoptère armé et dénoncé le maintien de la présence de techniciens étrangers pour maintenir l'hélicoptère en état de voler, ce qui constituait une violation de l'embargo. Le 20 novembre, le Groupe a rencontré le général Mangou, chef d'état-major des FANCI, lequel, après que le Groupe lui eut remis des preuves incontestables, a reconnu que des techniciens étrangers fournissent une assistance en ce qui concerne le Mi-24. Le général Mangou s'est excusé des difficultés que le Groupe a rencontrées à la base aérienne du Groupement aérien de transport et de liaison (GATL) lors d'une inspection et a donné l'ordre par téléphone, en présence du Groupe, que la base soit désormais entièrement ouverte aux inspections.

24. Le Groupe croit comprendre que sans tests en vol, le Mi-24 se détériorerait rapidement. Une solution consisterait à organiser ces tests de manière ouverte, transparente et vérifiable avec l'approbation du Comité du Conseil de sécurité de façon à ce qu'ils ne constituent pas une menace à la paix et à la sécurité. Le Groupe recommande que les tests soient limités au survol de l'aéroport et que tous les travaux techniques ne s'effectuent qu'en présence d'observateurs de l'ONUCI. Pour assurer la sécurité et la navigabilité, les techniciens étrangers pourraient faire l'objet d'une exemption à titre individuel lorsque cela se justifie et être logés en un même lieu, par exemple l'Hôtel Ivoire, où l'on peut facilement les localiser. Une telle procédure a également été convenue pour les munitions du Mi-24, qui doivent être toutes stockées en un endroit facilement contrôlable. Le Groupe a informé le général Mangou qu'il doit fournir des listes complètes des techniciens travaillant auprès du GATL et demander une exemption au Comité du Conseil de sécurité pour les techniciens étrangers ou ceux possédant la double nationalité qui s'occupent de l'hélicoptère Mi-24 et des tests en vol. Les FANCI n'ont pas fourni la liste au Groupe et il convient de ne pas autoriser de test en vol tant que la liste n'aura pas été communiquée et que les modalités relatives à la transparence n'auront pas été convenues.

### **B. Identité des techniciens étrangers s'occupant de l'hélicoptère Mi-24**

25. Le Groupe avait précédemment noté les identités de quatre techniciens et d'un interprète liés depuis 2005 au Mi-24. Les Gouvernements bélarussien et ukrainien ont confirmé l'identité de ces personnes ainsi que celle des autres personnes sur lesquelles le Groupe enquêtait. Aleg Boyko et Ivan Bohach (interprète), mentionnés dans un rapport d'inspection de l'ONUCI d'avril 2005, sont des citoyens

bélarussiens qui ont travaillé pour Belspetsvneshtekhnika (BSVT) en Côte d'Ivoire jusqu'en octobre 2004. Feodosiy Karlovskiy, Sergiy Romanchuk, Igor Burla, Vyacheslav Labuzov, Oleksandr Manzhulyev, Volodymyr Rodyn, Vasyl Kononenko et Yaroslav Narynyk sont des citoyens ukrainiens qui sont arrivés en Côte d'Ivoire à titre privé entre juin et août 2003 et y sont restés jusqu'en mai 2005. Le Gouvernement ukrainien ne pouvait exclure que Karlovskiy, Burla et Romanchuk, techniciens de Mi-24 qui appartenaient à une unité militaire dissoute puissent être restés en Côte d'Ivoire après mai 2005. Vers le milieu de 2006, le Groupe a identifié Karlovskiy comme étant le chef des techniciens du Mi-24. Le 18 novembre, il s'est entretenu avec le technicien en question connu sous le nom de Vadim Feodosiy Karlovskiy, à l'Hôtel Ivoire d'Abidjan. Il a également noté la présence d'un autre technicien de Mi-24, qui apparaît sur la photographie n° 1 de son rapport S/2006/735 et qu'il avait vu travailler sur le Mi-24 les 30 mai et 2 août 2006. Le Groupe a été informé par les FANCI que trois techniciens étrangers ont été maintenus pour fournir une assistance technique en ce qui concerne le Mi-24, mais les noms et les détails des contrats ne lui ont pas été communiqués.

### **C. Financement des techniciens et personnels associés étrangers des FANCI**

26. Les preuves obtenues par le Groupe dans le cadre de son mandat actuel montrent qu'un interprète bélarussien, Ivan Bohach, a été payé par R.M. Holdings. Cet interprète a été identifié par l'ONUCI en avril 2005 au cours d'une inspection du Mi-24. R.M. Holdings lui a remis en août et septembre 2005 et de février à juin 2006 16 chèques d'un montant total d'environ 770 000 dollars (417 millions de francs CFA) (voir annexe V). Ce montant élevé ne paraît pas correspondre au salaire ou frais d'une seule personne. Les FANCI ont informé le Groupe que Bohach servait d'interprète aux techniciens slaves, y compris ceux travaillant sur le Mi-24.

27. En août 2005, R.M. Holdings a également versé à Dzmitry Lapko environ 18 000 dollars (9,8 millions de francs CFA) et, en septembre 2005, la société a payé les billets d'avion de Lapko et d'une autre personne, Aliaksandr Skavartsovo. Lapko, ressortissant bélarussien a travaillé pour le bataillon d'artillerie sol-air (BASA) des FANCI à Abidjan à partir de mars 2005 (voir annexe VI). Le général Mangou, chef d'état-major des FANCI, a reconnu devant le Groupe que M. Lapko avait travaillé sur les BMP-1 en 2005, mais indiqué que les travaux avaient pris fin faute de fonds. Le Groupe considère les activités de cette personne et les paiements liés à son travail comme une violation de l'embargo. Il continue d'enquêter sur le statut de Skavartsov. Dans son rapport S/2006/735, le Groupe avait signalé que, selon un informateur et des sources diplomatiques, des techniciens travaillant pour les FANCI, qui n'étaient pas des spécialistes de l'aviation, résidaient dans une maison d'Abidjan. Mikhail Kapylou en payait le loyer; il a versé au propriétaire, en août 2005, un peu plus 18 700 dollars (10,1 millions de francs CFA).

28. R.M. Holdings a également fourni des billets d'avion aux équipages de l'An-12 et versé, en septembre 2005, au pilote-commandant de l'avion environ 71 000 dollars (38 millions de francs CFA). En août 2005, R.M. Holdings a également acheté des billets d'avion aux noms de Mikhail Kapylou, Robert Montoya, Bahiro Denis Adou (colonel de la FACI), Bredou Angoua (colonel de la FACI) et Zié André Gnato (Directeur du Cabinet civil et militaire du Ministère de la défense) pour des trajets entre Abidjan et l'Europe orientale, notamment le Bélarus

et la Fédération de Russie. En octobre 2006, la Banque nationale d'investissement (BNI) a fermé le compte qu'y détenait R.M. Holdings.

#### **D. R.M. Holdings, Montoya et Kapylou**

29. Le Groupe a tenté de se mettre en contact téléphonique avec Mikhail Kapylou à maintes reprises et s'est rendu à sa résidence d'Abidjan en vain. Le 16 octobre 2006, il s'est entretenu avec Robert Montoya à Lomé (voir annexe VII). Il lui a demandé des renseignements sur les virements effectués sur le compte bancaire de R.M. Holdings mentionné dans son rapport S/2006/735 et à partir de celui-ci, compte dont MM. Montoya et Kapylou détenaient tous deux la signature (voir annexe VIII). M. Montoya a affirmé que les versements effectués par le Gouvernement ivoirien à R.M. Holdings en 2005 et 2006 correspondaient au personnel biélorussien ou – citant des numéros de contrats – à des remboursements de frais ou des obligations contractuelles encourues ou conclues avant l'embargo. M. Montoya n'a pas été en mesure de fournir les preuves de ces dépenses ou les contrats à l'appui de ses dires. Il a indiqué en outre au Groupe qu'après l'institution de l'embargo, R.M. Holdings n'avait fait aucun versement aux techniciens étrangers travaillant pour les FANCI ou en leur faveur y compris aux équipages et techniciens du Mi-24 et de l'An-12. Toutefois, le 16 novembre, les avocats de M. Montoya ont indiqué que R.M. Holdings avait payé en septembre 2005 les billets d'avion d'un équipage d'An-12, ce qui ne correspond pas aux déclarations antérieures de M. Montoya. Le Groupe a obtenu les preuves d'autres versements faits par R.M. Holdings à Ivan Bohach et Dzmitry Lapko pour d'autres billets d'avion et les frais d'équipages d'An-12.

30. Le Gouvernement biélorussien et BSVT ont informé le Groupe que quatre versements faits à BSVT en 2005 par R.M. Holdings correspondaient au remboursement de contrats conclus avant l'embargo. BSVT a également mentionné deux autres paiements effectués par Darkwood pour des raisons similaires. Il s'agissait du contrat n° 112/084/03-486 du 10 décembre 2003 portant un tampon de la douane du 15 octobre 2004 et concernant un avion Su-25 et du contrat n° 112/084/03-457C du 22 septembre 2003 portant un tampon de la douane du 11 octobre 2004 pour du matériel au sol, du matériel de Su-25 et du matériel d'hélicoptère Mi-24.

31. Le Gouvernement biélorussien a informé le Groupe que Mikhail Kapylou n'est pas un représentant officiel du Ministère de la défense ou de BSVT en Côte d'Ivoire, pas plus que Robert Montoya n'est un représentant de BSVT pour la Côte d'Ivoire. Le Groupe a inclus à l'annexe IV de son rapport S/2006/735 le passeport biélorussien de M. Kapylou. Il a obtenu une copie d'un passeport diplomatique ivoirien délivré à M. Kapylou le 30 mars 2005 qui le présente comme un « conseiller technique au Ministère de la défense » (voir annexe IX). Cela montre une fois de plus l'étroitesse des liens entre R.M. Holdings et les responsables ivoiriens de la défense et de la sécurité et prouve que les activités de M. Kapylou en Côte d'Ivoire constituent une violation des sanctions de l'ONU.

## **IV. Vérifications de l'embargo**

32. Dans son rapport S/2006/735, le Groupe avait souligné que l'ONUCI devrait créer une cellule consacrée à l'embargo. Celle-ci a été créée en août 2006 et relève des opérations du quartier général de l'ONUCI. Cette création a permis d'améliorer sensiblement la méthodologie, la qualité et le nombre des inspections qui sont effectuées et l'établissement de bases de données. Elle a amélioré aussi les liaisons au sein de l'ONUCI et avec l'opération Licorne, encore que la cellule pâtisse encore d'un manque de ressources et des effets des rotations semestrielles de son personnel.

33. Le Groupe a été impressionné par la manière dont en quelques mois la notion de surveillance effective de l'embargo a été intégrée dans les activités de l'ONUCI. Avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général, du commandant de la Force et du chef d'état-major de l'ONUCI, le Groupe a bon espoir que les progrès se poursuivront.

34. La création de cette unité chargée de l'embargo constitue un début utile, mais les ports de San Pedro et d'Abidjan restent ouverts aux abus et ils n'ont fait l'objet d'aucune inspection depuis août 2006. Une fois de plus, le Groupe estime que l'ONUCI pourrait bénéficier des conseils d'un spécialiste des douanes maritimes, comme il l'a recommandé antérieurement dans ses rapports S/2005/699 et S/2006/204, et non d'un consultant en matière d'embargo sur les armes comme l'ONUCI en a finalement nommé un pour la période d'août à octobre 2006.

35. Un tel consultant pourrait aider la cellule embargo de l'ONUCI à utiliser effectivement le nouveau scanneur de conteneurs installé par BIVAC International au port d'Abidjan et enseigner au personnel de l'ONUCI la manière d'évaluer effectivement les risques sur la base des manifestes de chargement des navires pour des contrôles ciblés. Ce scanneur BIVAC n'est pas encore opérationnel pour des raisons administratives.

36. La difficulté la plus importante reste l'accès sans entraves aux fins d'inspection. Les Forces nouvelles continuent d'entraver les inspections; et, malgré l'ordre n° 11.323/EMA/CCIAT/CON donné le 8 septembre 2006 par le général Mangou, chef d'état-major, à toutes les unités de la gendarmerie et des FANCI pour qu'elles accordent le libre accès pour les inspections, celles-ci se heurtent régulièrement à des obstructions, comme ce fut le cas pour le Groupe en novembre au GATL et auprès de la gendarmerie. À ce jour, la Garde présidentielle et la ville de Gagnoa n'ont encore fait l'objet d'aucune inspection.

## **V. Diamants**

### **A. Ghana et Mali**

37. Le Groupe s'est rendu au Ghana le 17 octobre 2006 pour y discuter du constat qu'il avait fait que des diamants ivoiriens ont pénétré les circuits ghanéens (voir S/2005/735). Les fonctionnaires ghanéens chargés d'appliquer le Système de certification du Processus de Kimberley (KPCS) ont vigoureusement nié que leurs circuits d'approvisionnement aient été contaminés.

38. Le Botswana, qui assume la présidence du Processus de Kimberley pour 2006, a également envoyé un représentant spécial au Ghana au début de novembre pour

souligner la gravité des constatations du Groupe et faire sa propre évaluation. Il est parvenu à la conclusion que le constat du Groupe était crédible et a recommandé que le Ghana fasse l'objet d'un examen du KPCS.

39. En novembre 2006, le Groupe a présenté ses observations à la réunion plénière du Processus de Kimberley au Botswana et tenu un certain nombre de réunions bilatérales, notamment avec le Ghana et d'autres participants ainsi que des ONG. Il était accompagné par le chef de la cellule embargo et le conseiller juridique principal de l'ONUCI. La réunion plénière a convenu d'un plan d'action détaillé avec le Ghana pour renforcer ses contrôles internes dans les trois mois. La mise en œuvre de ce plan sera évaluée par une équipe du Processus en février 2007. Si l'équipe d'évaluation n'est pas satisfaite, le Ghana risque d'être suspendu du Processus.

40. Aucune mesure n'a pu être prise contre le Mali, celui-ci ne participant pas au KPCS. Au cours d'une réunion bilatérale avec l'observateur malien pour le KPCS, le Groupe a attiré son attention sur les paragraphes de son rapport précédent mettant en lumière les violations de l'embargo sur les diamants par des ressortissants maliens et lui a demandé de proposer des mesures pour mettre fin à cette contrebande.

## **B. Dubai et le colis de diamants « ghanéens »**

41. Un envoi suspect de diamants bruts accompagné d'un certificat d'origine ghanéen a été bloqué à Dubai en juillet 2006 (voir S/2006/735, par. 163). Le Groupe a demandé des renseignements complémentaires aux Émirats arabes unis mais, malgré l'envoi d'une nouvelle lettre en octobre 2006, n'a reçu aucune réponse. Il a appris de manière informelle que l'envoi avait pu être dédouané par l'importateur de Dubai. D'après un examen scientifique dont les résultats ont été communiqués au Groupe le 17 août 2006 par la Bourse du diamant de Dubai par l'intermédiaire du Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, les diamants n'étaient pas d'origine ghanéenne et le Groupe a été surpris d'apprendre que les Émirats avaient permis à l'importateur de dédouaner le colis. Dubai est un important centre international de négoce de diamants et son système est d'autant plus vulnérable à une contamination qu'il n'enquête pas de manière appropriée ou active pour identifier les « diamants du sang ». Le Groupe estime qu'il y avait des motifs raisonnables de soumettre ce colis de diamants censés être ghanéens à une enquête judiciaire au lieu de laisser l'importateur en prendre possession.

## **C. Inspection de Séguéla**

42. Avec la création de la cellule embargo de l'ONUCI, le Groupe a constaté une amélioration spectaculaire des efforts de surveillance de l'embargo sur les diamants. Depuis septembre 2006, des photographies aériennes des deux principales zones productrices de diamants dans le nord de la Côte d'Ivoire ont été prises tous les mois en utilisant des points de référence fixes. Elles aident à surveiller la production de diamants.

43. En novembre 2006, le Groupe a participé avec la cellule embargo à un levé aérien de Séguéla. Au cours de ce survol, une activité continue a pu être observée et une nouvelle mine de diamants en pleine activité a été découverte.

44. Pour identifier d'autres personnes impliquées dans l'exportation illicite de diamants ivoiriens, le Groupe s'est entretenu le 17 novembre de nouveau avec les principaux négociants de Séguéla (voir S/2006/735) et a identifié deux autres associés de Siaka Coulibaly (qui opère à partir de Bamako). Ressortissants maliens et résidents de longue date de Séguéla, Oumar Diakite et Mohamed Diallo ont reconnu avoir travaillé pour lui dans le passé; une troisième personne, Abdoulaye Camara (identifié comme s'appelant Abdul Kamara au paragraphe 148 du rapport S/2006/735), est également un ressortissant malien (né en 1958) et travaillerait pour Siaka Coulibaly. Le Groupe lui a rendu visite dans son bureau, où se trouvait du matériel d'évaluation pour l'achat de diamants, prêt à être utilisé.

45. Au cours de l'entretien avec Sekou Sidibe (voir S/2006/735, par. 145), le Groupe a pu prendre une copie de son document d'identité récent. Sekou possédait un passeport ivoirien jusqu'en 1997, mais il possède aussi une carte d'identité malienne qui le donne comme étant de nationalité malienne. Sa carte d'identité est au nom de Niangadou Sekou, né le 17 septembre 1968 (voir annexe X), tandis que son passeport ivoirien indique le 25 décembre 1959 comme date de naissance et un nom de famille différent.

46. L'identification de ces acheteurs maliens illustre une nouvelle fois l'importante contrebande de diamants ivoiriens déjà signalée par le Groupe qui se fait en direction du Mali en violation des sanctions de l'ONU.

#### **D. Ministère des mines**

47. Le 20 novembre, le Groupe a rencontré des fonctionnaires du Ministère des mines. Ceux-ci l'ont informé que toutes les opérations d'extraction minière menées à Séguéla et Tortiya étaient actuellement illicites. Si le Gouvernement reprenait le contrôle des zones diamantifères, les personnes et sociétés détenant une licence du Ministère seraient autorisées à faire du négoce de diamants et le Gouvernement demanderait alors la levée de l'embargo sur les diamants. Ils ont indiqué qu'outre le Ghana et le Mali, ils pensaient qu'une contrebande de diamants ivoiriens avait régulièrement lieu en direction de la Guinée.

### **VI. Mesures ciblées visant trois Ivoiriens**

48. En février 2006, le Comité du Conseil de sécurité a indiqué que trois Ivoiriens faisaient l'objet d'une interdiction de voyager et d'un gel de leurs avoirs pour un an en vertu des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité, dispositions reconduites par le paragraphe 1 de la résolution 1643 (2005). Le Groupe a poursuivi son enquête et a établi que Charles Blé Goudé est identifié comme Goude C. Blé sur un passeport ivoirien (PD AE088DH12). Il n'a pas pu obtenir de renseignements quant aux passeports d'Eugène Djué ou Martin Fofie. Le 23 octobre, la Banque du Ghana a par ailleurs indiqué au Groupe avoir trouvé un compte bancaire au nom d'un certain Martin Fofie et qu'elle vérifiait s'il s'agissait de la personne ciblée.



## Annexe I

### Réunions et consultations

#### Bélarus

##### Gouvernement

Ministère des affaires étrangères  
Comité d'État militaire et industriel  
Secrétariat d'État du Conseil de sécurité  
Ministère de la défense  
Comité de la sécurité de l'État  
Belspetsvneshtchnika

##### Organismes multilatéraux et bilatéraux

Programme des Nations Unies pour le développement

#### Belgique

##### Organismes multilatéraux et bilatéraux

Processus de Kimberley

##### Secteur privé

Haut Conseil du diamant

#### Botswana

##### Organismes multilatéraux et bilatéraux

Réunion plénière du Processus de Kimberley, participants et observateurs

#### Côte d'Ivoire

##### Gouvernement

Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar  
Gendarmerie  
Ministère des mines et de l'énergie  
Ministère de la sécurité  
Police nationale  
Force aérienne de Côte d'Ivoire  
Forces armées nationales de Côte d'Ivoire

##### Acteurs armés non étatiques

Forces nouvelles

##### Entités diplomatiques

Ambassade de l'Afrique du Sud  
Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Secteur privé**

Banque nationale d'investissement  
BIVAC International  
Fedex  
UPS

**Organismes multilatéraux et bilatéraux**

Opération Licorne  
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

**France**

**Gouvernement**

Ministère des affaires étrangères

**Organismes multilatéraux et bilatéraux**

Institut français des relations internationales

**Ghana**

**Gouvernement**

Ministère des affaires étrangères  
Ministère des terres, des forêts et des mines  
Precious Minerals Marketing Co. Ltd

**Hongrie**

**Gouvernement**

Ministère des affaires étrangères  
Office hongrois des licences commerciales

**Afrique du Sud**

**Gouvernement**

Département des affaires étrangères

**Organismes multilatéraux et bilatéraux**

Institute for Global Dialogue  
Institute for Security Studies  
South African Institute of International Affairs

**Secteur privé**

Tusk Trading Pty Ltd

**Togo**

**Secteur privé**

Darkwood Logistique  
Gypaële  
Groupe R.M. Holdings

**Ukraine**

**Gouvernement**

Ministère des affaires étrangères

**États-Unis d'Amérique**

**Gouvernement**

Département d'État  
Département du Trésor  
Département de la sécurité du territoire  
Bureau du Procureur du district sud de Californie

**Organismes multilatéraux et bilatéraux**

Fonds monétaire international

Annexe II

Facture envoyée par la Tusk Trading Pty Ltd



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
 MINISTERS DE LA SECURITE  
 INTERIEURE  
 DIRECTION GENERAL DE LA POLICE NATIONAL

TRUE COPY  
 OF ORIGINAL

Service Armement  
 1888 / TRAFM / SEDM

Copie soumise le 5/12/2005.

FACTURE 091/0863

QUANTITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
150.500 munitions	5019 mm	160 / 1000	25.250
75.000 munitions	7.62x39mm	174 / 1000	4.350
25.000 munitions	7.62x51mm	221 / 1000	5.525
25.000 munitions	7.65mm	145 / 1000	3.625
7.500 munitions	257 magnum	180 / 1000	1.350
25.000 munitions	7.62x54R	227 / 1000	5.675
1.670 munitions	calibre 12 Remington	64 / 100	6.400
1.000 munitions	calibre 12 chevrotain	47 / 100	4.700
10.000 munitions	38 special 158g mm	225 / 1000	2.250
5	Q&A M103 Medium	415	2.075
1	Thomson Shotgun	2.851	2.851
2.000 DCD		425,000	850.000

TOTAL PRIX

US\$ 996.876,-

- NEUF CENT NOUVE VINGT SEPT MILLE SEPTANTE SIX US DOLLAR -

REGALITE DE PAIEMENT : A la reception de cette facture.

A NOTRE COMPTOIR BANCAIRE TUSK TRADING LTD N: 591-07-070672-01 USA  
 ADRESSE DE L' BELLERIE BANK PUBLIC COMPANY LTD  
 NICODEMOU MYLONA BRANCH 591 - 6, NICODEMOU MYLONA STREET - PAPFOS -  
 CYPRUS.

Annexe III

Certificat d'utilisation finale délivré par le Ministère de la sécurité

MINISTRE DE LA SECURITE  
LE MINISTRE  
N° 871 /MS/DAFA

République de Côte d'Ivoire  
Union - Discipline - Travail  
Abidjan, le 06 NOV. 2006


**END USER**

TO WHOM IT MAY CONCERN,  
WE REQUIRE THE FOLLOWING ITEMS TO BE IMPORTED FOR THE  
POLICE NATIONALE OF COTE D'IVOIRE NATIONAL POLICE.

ITEMS TO BE IMPORTED

- 50,000 RDS AMMUNITION 7.62 X 39 MM MDL
- 50,000 RDS AMMUNITION 7.62 X 39 MM NATO
- 50,000 RDS AMMUNITION 7.62 X 54R
- 300,000 RDS AMMUNITION 9X19 MM
- 24,000 RDS AMMUNITION 7.62 MM
- 16,000 RDS AMMUNITION 127 MAG
- 28,000 RDS AMMUNITION 12 SFL
- 30,000 RDS 12 GAUGE BUCKSHOT
- 20,000 RDS 12 GAUGE BUCKSHOT
- 1,300 RIFLE GRENADES 40 MM CDSMOKE
- 2,600 RIFLE GRENADES 37 MM CS
- 1,700 HAND GRENADES 40 MM CS
- 1,900 RIFLE GRENADES 40 MM SMOKE
- 1,500 SMOKE HAND GRENADES
- 1,500 HE HAND GRENADES OFFENSIVE
- 50 LAUNCHERS 40 MM RIFLE
- 50 LAUNCHERS 37 MM RIFLE
- 50 12 GAUGE POLICE SHOTGUNS
- 50 LAUNCHERS 37 MM RIFLE
- 4,000 PISTOLS PCS CALIBER 9X19 MM.

WE CONFIRM THAT THE ABOVE MENTIONED ITEMS ARE FOR THE  
NATIONALE POLICE-PUBLIC SECURITY AND THAT THESE ITEMS ARE FOR  
THE EXCLUSIVE USE IN IVORY COAST, BY POLICE NATIONALE OF IVORY  
COAST AND WILL NOT BE RE-EXPORTED WITHOUT PRIOR APPROVAL OF  
THE SUPPLIERS.

 *[Signature]*  
JOSEPH DJA BLE

65004212

NOV 15 2006

## Annexe IV

### Munitions envoyées à Abidjan par Yssouf Diabaté










# Annexe VII

## Passeport français de Robert Montoya

1. Prénoms/First names MONTOYA	11. Numéro/Number EP 15074 LQME 7680
2. Nom de famille/Last name ROUX	12. Sexe/Sex M
3. Nationalité Française/French Nationality	
4. Date de naissance/Date of birth 11 OCT/1946	5. Sexe/Sex M
6. Lieu de naissance/Place of birth SIDI-BEL-ABDES ALGERIE	
7. Date d'expiration/Date of expiry 17 JUIL/2008	
8. Date d'expiration/Date of expiry 16 JUIL/2008	13. Signature de l'interessé/Signature of owner
9. Signature de l'interessé/Signature of owner Marie-Claire ROUX Ministre de l'Intérieur	14. La validité du présent passeport est étendue JUSQU'AU/Extension of the passport 17 JUIL 2008

## Annexe VIII

### Procuration de Robert Montoya au nom de Mikhail Kapylou concernant R.M. Holdings



*Robert M. Montoya*  
*Le 17/03/05*  
*MH*  
*17/03/05*

#### Procuration

Monsieur **Robert Montoya**, Président de la Société R.M Holdings, avec le numéro de passeport 02RE37510 et l'adresse (ci-dessous: le Président Directeur Général),

Par ce document nomme et accorde une Procuration Générale à:

**M. Mikhail Kapylou** Directeur du Développement de la Société R.M Holdings, demeurant rue des jardins à Abidjan (Côte d'Ivoire),

Comme mandataire afin d'agir au nom du Président Directeur Général avec plein pouvoir et autorité de faire et entreprendre pour le bien la Société R.M Holdings les cas suivants:

- 1- Ouverture des Comptes en banque au nom de la Société R.M Holdings sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.
- 2- Mise en place des Gestions des comptes et des signatures autorisées.

Cette Procuration sera valide jusqu'au 31/12/2005.

Le Président Directeur Général a fourni cette procuration afin d'être exécutée ce jour 26 janvier, 2005.



*R.M. HOLDINGS a.s*

au capital de 2 000 000 €, registre numéros 40003638186 RC n° 000 363818, LATVIA

Elisabetes avenue 31-a, Riga, LV 1001, Latvia, Phone/Fax: + 371 76 17 384  
Aéroport de LOME TOKOIN, Togo BP 14074, Phone: + (228) 223 62 42 – Fax: + (228) 223 62 44

e-mail: info@rmholdings.net



Annexe X

Carte d'identité malienne de Niangadou Sekou,  
alias Sekou Sidibe

